

Du bon usage des Espaces Boisés Classés (EBC)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, « les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. » [L113-1 du Code de l'urbanisme](#)
Ce classement peut exister dans n'importe quelle zone du PLU.

1^{ère} conséquence du classement EBC :

Tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris autoconsommation, aménagement DFCL, création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) sont soumises à **déclaration préalable auprès de la mairie, sauf les exceptions suivantes** ([R421-23-2 du Code de l'urbanisme](#)) :

- Les coupes et les travaux programmés et décrits dans un document de gestion durable (CBPS, RTG ou PSG)

[Voir Thème 4](#)

- Le dégagement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- Les coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral,
- Les coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillage (OLD),
- Les travaux sylvicoles (dégagement, nettoiemnts, dépressage....),
- L'édification de clôture nécessaire à l'activité forestière.

[R 421-2 q du Code de l'urbanisme](#)



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, [l'article L101-3 du Code de l'urbanisme](#) précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2^{ème} conséquence du classement EBC :

Rejet de plein droit des demandes de défrichement et interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forage, DFCL...), considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches), ne constituent pas des défrichements. [L341-2 4° du Code forestier](#)



Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas, systématiquement, s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n°310774

⚠ La délégation régionale du CNPF doit être obligatoirement informée du classement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés). Les déclassements d'EBC peuvent, de plus, faire l'objet d'une demande d'avis technique préalable au CNPF. R113-1 du Code de l'urbanisme

Recommandations pratiques #1

Réserver les classements EBC prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement (Voir Thème 5) et aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies, petits ilots boisés...

Rappel : classer les forêts en zone N permet déjà de les associer à un règlement adapté.

Voir Fiche 4

⚠ Le classement en EBC doit être motivé par des raisons d'urbanisme.

Les enjeux pouvant justifier le classement peuvent être :

- ❖ espaces boisés en zone urbaine ou en périphérie, soumis à une pression forte,
- ❖ éléments remarquables : arbres, alignements, haies ...
- ❖ coupures d'urbanisation ou protection contre les nuisances,
- ❖ maintien de corridors écologiques,
- ❖ enjeux paysagers, touristiques ou écologiques.

Recommandations pratiques #2

Attention, en loi Littoral, le classement EBC est obligatoire **pour les parcs et ensembles boisés les plus significatifs** après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L121-27 du CU

Recommandation générale pratique #3

Éviter les classements surnuméraires, contre-productifs

Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier (Voir Thème 5) ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements.

Un excès de réglementation des espaces forestiers peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, adaptative, et multifonctionnelle, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.